



# VILLE DE WIMILLE

DEPARTEMENT  
**du Pas-de-Calais**

ARRONDISSEMENT  
**de Boulogne-sur-Mer**

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76

Fax 03.21.32.17.88

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

### NOTE DE SYNTHÈSE

#### 1. **Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 octobre 2023**

Il est proposé à l'assemblée municipale d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal ci-joint.

#### 2. **Zac du Vallon des Mûriers : compte-rendu annuel d'activité 2022 à la collectivité locale**

La commune de Wimille a décidé au titre de sa stratégie urbaine la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'Auvringhen afin de constituer une réserve foncière nouvelle à destination de la construction de logements.

Le conseil municipal a approuvé la création de la ZAC le 11 juillet 2012 et a décidé d'attribuer, par délibération du 11 décembre 2013, la concession d'aménagement au groupement URBAVILEO/VILOGIA (logis 62).

Conformément aux dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEM URBAVILEO a remis à la ville le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) concernant l'exercice 2022 joint en annexe et dans lequel figurent :

- une note de conjoncture avec les réalisations administratives, opérationnelles et foncières de 2022 ainsi que le tableau des écarts entre le bilan approuvé en 2022 et le réalisé
- le bilan prévisionnel 2023

#### 3. **Dossier de candidature au renouvellement du label Grand Site de France « Les Deux Caps » pour la période 2024-2030 ou 2032**

Obtenu en 2011 et attribué au Département du Pas-de-Calais par le Ministère de la Transition écologique pour une durée de six ans, le label Grand Site de France Les Deux-Caps a été renouvelé en mai 2018 pour une nouvelle période de six années supplémentaires.

Dès 2022, après un travail d'évaluation mené en 2021, le comité de pilotage de la gouvernance du Grand Site de France Les Deux-Caps, coprésidé par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, actait le principe de réinterroger le périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps, la

révision du Schéma d'Accueil Stratégique et la définition d'un nouveau projet de territoire pour le renouvellement du label.

Le dossier de candidature partagé avec l'ensemble des collectivités et organismes mobilisés sur la démarche, s'est nourri des enjeux et des objectifs d'un projet commun.

### Un nouveau périmètre pour le Grand Site de France Les Deux-Caps

L'extension du périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps s'est formée naturellement au fil des temps de discussions, de partages, de visites de terrain pour aboutir à la proposition présentée à la validation des différentes collectivités et organismes associés à cette dynamique de territoire :

- . Au sud avec la mise en cohérence de la procédure du classement de la Pointe de la Crèche,
- . Au nord avec une extension vers les dunes du Fort Mahon et sur l'entité paysagère du Blanc-Nez,
- . A l'est, de Rouge-Berne au Mont de Couple

Ce périmètre élargi apporte de nouvelles perspectives sur les portes d'entrée du Grand Site de France. Ce projet d'extension va permettre d'engager la réflexion sur la gestion des flux de fréquentation à une échelle différente, dans la profondeur du territoire.

Ce projet concerne aujourd'hui pour tout ou partie, dix-huit communes réparties sur trois intercommunalités :

#### ■ Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers :

- Escalles\*
- Sangatte Blériot-Plage ●
- Peuplingues Δ

#### ■ Communauté de communes de La Terre des 2 Caps :

- Wissant\*
- Tardinghen\*
- Audinghen\*
- Audresselles\*
- Ambleteuse\*
- Audembert Δ
- Havelinghen Δ
- Saint-Inglevert Δ
- Leubringhen Δ
- Leulinghen-Bernes Δ
- Bazinghen Δ
- Marquise Δ

#### ■ Communauté d'agglomération du Boulonnais :

- Wimereux\*
- Wimille Δ
- Boulogne-sur-Mer Δ

*\* communes faisant déjà partie du Grand Site de France*

*Δ nouvelles communes concernées par l'extension du Grand Site de France*

*● commune faisant déjà partie du Grand Site de France mais concernée par une extension du périmètre*

## Les partenaires de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps

En plus des dix-huit communes et des trois intercommunalités détaillées précédemment, le projet présenté mobilise :

- L'Etat et ses services (DREAL, DDTM et UDAP)
- La Région Hauts-de-France
- Le Département du Pas-de-Calais
- Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- Le Conservatoire du Littoral
- Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- La Chambre d'agriculture
- La CCI Littoral Hauts-de-France
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 62
- Pas-de-Calais Tourisme
- L'agence Boulogne Développement Côte d'Opale

## Le projet de territoire du Grand Site de France Les Deux-Caps, enjeux et plan d'actions

Le dossier de candidature s'articule autour de trois axes de travail :

- Préserver, gérer et valoriser les paysages emblématiques des Deux-Caps
  - Concrétiser la révision du Schéma d'Accueil Stratégique au sein du périmètre élargi du Grand Site de France Les Deux-Caps
  - Un territoire d'innovation et d'expérimentation
- Chaque axe de travail se décline au travers de fiches opérations précisant les différents éléments de calendrier, d'évaluation, d'animation et de contenu.

Les modalités de gouvernance et les moyens partagés pour mener à bien le projet sont également détaillés.

Il est rappelé que l'obtention du label Grand Site de France n'ajoute pas de cadre réglementaire supplémentaire à ceux déjà existants.

#### **4. Décision Modificative n° 3**

La décision modificative n° 3 de l'exercice 2023 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des notifications de recettes reçues après l'établissement du document prévisionnel qu'est le budget primitif.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes :

<b>COMMUNE DE WIMILLE</b>					
<b>BUDGET 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°3</b>					
<b>DESIGNATION</b>	<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>					
2315-114-822	Voirie rue Gilbert Regnault + rue Pilâtre de Rozier + route de la Poterie	26 298,00	0,00	0,00	0,00
21318-102-042	Reconstitution du CCFL et de la salle polyvalente « La Confiserie »	0,00	12 000,00	0,00	0,00
2184-132-020	Bâtiments	0,00	3 000,00	0,00	0,00
2188-134-211	Établissements scolaires	0,00	6 000,00	0,00	0,00
2188-124-010	Budget participatif	0,00	1 125,60	0,00	0,00
2315-124-010	Budget participatif	0,00	4 172,40	0,00	0,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>26 298,00</b>	<b>26 298,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	

**5. Convention pour la transmission électronique des Actes au représentant de l'Etat avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais**

Dans le cadre de la mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG 62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernières dans la mise en place de la e-administration.

Par délibération en date du 04 mars 2020, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accompagnement à la e-administration pour une durée de 3 ans.

La convention étant arrivée à échéance au 28 mai 2023, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission dans les mêmes conditions.

La convention couvre l'accompagnement pour la mise en œuvre de la prestation de e-administration, comprenant la mise en place du transfert à la préfecture, à la perception et l'envoi des convocations aux différentes instances dans les mêmes conditions.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour une nouvelle durée de 5 ans.

**6. Actualisation des Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Pour rappel, le Conseil municipal, par délibération n°2020/23 du 27 mai 2020 a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération a fait l'objet d'une modification par délibération n°2023/11 du 1<sup>er</sup> mars 2023, portant précisions sur les points n°4 et n°7.

Afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il est proposé au Conseil municipal de compléter ces délégations par l'ajout de quatre nouvelles délégations prévues par la loi :

- Point 24

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé d'ajouter cette délégation, en la précisant de la manière suivante : « dans la limite d'un montant de 1 000 euros ».

Pour information, il est dit que l'adhésion initiale sera toujours votée par le Conseil municipal, mais le renouvellement sera délégué au Maire.

- Point 26

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la faculté « de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 150 000 euros par subvention en fonctionnement comme en investissement ».

- Point 27

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édifice des biens municipaux.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les limites de la délégation de pouvoir qu'il souhaite consentir à l'exécutif.

Il est proposé au Conseil de fixer la limite à une surface de plancher et/ou d'une emprise au sol de 1 000 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la délégation serait la suivante : « De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édifice des biens municipaux, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher et/ou d'une emprise au sol strictement supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. »

- Point 30

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure des admissions en non-valeur pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil déterminé par décret.

Le seuil de délégation est fixé à 100 euros pour les communes.

Le texte à faire figurer sur la délibération serait alors celui-ci : « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le maire devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. »

## **7. Désignation d'un référent déontologue des élus municipaux**

En application de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la carte de l'élu local.

Ce référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail, et précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Le référent déontologue en accuse réception auprès de l'élu sous un délai de 72 heures et lui confirme si sa question est recevable.

Dans l'affirmative, il est appelé à rendre son avis par voie écrite et sous 15 jours. Dans cet intervalle pourront s'instaurer échanges téléphoniques ou électroniques, voire en présentiel si le traitement de la question le nécessite. La collectivité s'engageant alors à mettre à la disposition gracieuse du référent déontologue une salle de réunion.

Les avis et conseils rendus par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06/12/2022 pris en application du décret n° 2022-1520 établi en correspondance à cette même date, soit 80 € à ce jour.

Forfait auquel vient s'ajouter, le cas échéant, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Cette indemnité sera versée par la collectivité selon les modalités d'ordonnancement et de paiement applicables au sein de la collectivité.

Le référent déontologue est nommé à compter de la présente délibération jusqu'à la fin l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

## **8. Modification du tableau des emplois permanents de la Commune**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois inhérents au bon fonctionnement des services.

A ce titre, il est notamment nécessaire de procéder, suite à sa récente mutation, à la radiation du tableau des effectifs de Monsieur Guillaume STACHON sur le grade d'Agent de maîtrise / Responsable du Centre Technique Municipal, ainsi qu'à l'inscription d'un emploi budgétaire sur le grade d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, au bénéfice de l'examen professionnel obtenu par Madame Estelle LEBLANC, adjointe d'animation nouvellement en poste au sein du service Éducation-Jeunesse.

## 9. Recours à des personnels non titulaires

Conformément aux dispositions du Code de la Fonction Publique, la collectivité peut recruter par voie contractuelle des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un **besoin occasionnel** (accroissement ponctuel d'activité, événements culturels...), **saisonnier** (entretien des espaces verts, périodes de congés estivaux...), **de remplacement momentané** d'agents titulaires en congé de maladie/maternité/parentalité **ou permettant de faire face à la vacance temporaire d'un emploi** ne pouvant être pourvu immédiatement :

- *article L. 332-23-1* : la collectivité peut procéder au recrutement d'agents non-titulaires afin d'exercer des fonctions correspondant à un **accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois**, le contrat pouvant alors être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs et dans la limite de six postes par an ;

- *article L. 332-23-2* : la collectivité peut procéder au recrutement d'agents non-titulaires afin d'exercer des fonctions correspondant à un **accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois**, le contrat pouvant alors être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs et dans la limite de huit postes par an.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'*article L. 332-13* du Code de la Fonction Publique, la collectivité peut procéder par voie contractuelle au recrutement d'agents non-titulaires afin de pourvoir au **remplacement momentané d'agents publics territoriaux** en congé de maladie, de maternité ou de parentalité, ou à la **vacance temporaire d'un emploi permanent** inscrit au tableau des effectifs et ne pouvant être affecté immédiatement à un titulaire de la Fonction Publique Territoriale.

Au regard de ce qui est énoncé supra, il importe de souligner la nécessité de prévoir la rémunération des agents non-titulaires ainsi recrutés, de même que l'inscription des crédits correspondants au budget prévisionnel annuel voté par la collectivité.

## 10. Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable sur la rue Pilâtre de Rozier

La Ville entend réaliser un réaménagement de la voirie rue Pilâtre de Rozier. Ce programme intervient dans la continuité des travaux déjà engagés par la Commune sur les rues d'Auvringhen, du Viaduc et rue Raoul Lebeurre visant à favoriser les déplacements en mode doux.

Au sens de l'article L.2422-12 de la Commande Publique, le projet de requalification de la rue Pilâtre de Rozier relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage : la Ville de Wimille, et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais dans le cadre du déploiement du Schéma Directeur Cyclable.

Dans ces conditions, une convention de co-maîtrise d'ouvrage doit être établie entre la CAB et la ville de Wimille. Celle-ci régira l'organisation de la maîtrise d'ouvrage quant à la mise en œuvre de cette portion du schéma directeur cyclable sur la rue Pilâtre de Rozier.

La Ville s'engage à réaliser des aménagements répondant aux attentes du Schéma Directeur Cyclables et s'engage à tenir informée régulièrement la CAB de l'exécution de l'opération.

Sur la base du dossier d'étude établi par la société V2R, Maître d'œuvre, l'estimation des travaux concernant l'aménagement cyclable est de 244 302.50 € HT. Le financement pris en charge par la CAB est donc uniquement lié aux aménagements pour le Schéma Directeur Cyclables, et l'enveloppe budgétaire maximale allouée pour l'ensemble des dépenses de travaux est fixée à 250 000€ HT.

Cette enveloppe peut être modifiée par avenant à la présente convention.

#### **11. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement - exercice 2022**

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté par le Maire à l'assemblée délibérante.

Ce rapport présente les données relatives à l'épuration des eaux usées qui est de la compétence de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Sont mentionnées dans le rapport :

- La présentation du territoire,
- Les caractéristiques techniques du service,
- Les caractéristiques financières du service.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service. Elle ne doit pas seulement être une obligation mais un outil permettant d'assurer la transparence sur le prix et la qualité du service vis-à-vis de l'utilisateur.

Ce rapport qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet pour information est présenté pour observations et avis.

#### **12. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2022**

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être présenté par le Maire à l'assemblée délibérante.

Ce rapport présente les données relatives à la distribution de l'eau potable qui est de la compétence de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Sont mentionnées dans le rapport :

- La présentation du service,
- Les caractéristiques techniques du service,
- Les caractéristiques financières du service.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service. Elle ne doit pas seulement être une obligation mais un outil permettant d'assurer la transparence sur le prix et la qualité du service vis-à-vis de l'utilisateur.

Ce rapport qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet pour information est présenté pour observations et avis.

#### **13. Rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers – exercice 2022**

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers doit être présenté par le Maire à l'assemblée délibérante.

Ce rapport présente les données relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers qui est de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Sont mentionnés dans le rapport :

- La présentation générale du service,
- Les actions de prévention et de sensibilisation,
- Les indicateurs techniques et financiers,
- Les conclusions et perspectives pour 2023.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service. Elle ne doit pas seulement être une obligation mais un outil permettant d'assurer la transparence sur le prix et la qualité du service vis-à-vis de l'utilisateur.

Ce rapport qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet pour information est présenté pour observations et avis.

#### **14. Lancement de la concertation pour la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables**

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Cette loi vise à répondre à la crise énergétique mais aussi à l'atteinte des objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives mais des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Il est précisé que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires. Il est donc initialement prévu une définition des zones au plus tard au 31 décembre 2023.

Pour répondre à cet enjeu, les trois EPCI de l'Arrondissement de Boulogne-sur-Mer ont décidé d'unir leurs ingénieries pour accompagner les communes, avec l'appui et l'expertise de Boulogne Développement Côte d'Opale et du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en parfaite coordination avec les services de l'Etat (DDTM, Sous-Préfecture) et de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais. A ce titre,

- Des groupes de travail sont organisés et une proposition de cartes par énergie renouvelable doit permettre à chaque commune de bien prendre en compte les enjeux et les zones à définir.
- Une demande de prolongation du délai pour mettre en œuvre la procédure a été adressée au Préfet du Pas-de-Calais.

Il est précisé également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais propose de mettre en place, pour faciliter la concertation, un portail sur son site internet de consultation des projets de

cartes et dépôt des contributions publiques. Ces contributions feront l'objet d'une restitution auprès des communes.

Ainsi, il est proposé de permettre une concertation selon les modalités suivantes :

- Information du public de cette consultation par voie de presse quinze jours avant le début de celle-ci,
- Affichage en mairie des dates et modalités de concertation,
- Consultation des projets de cartes et possibilité de dépôt des contributions via le site internet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sur une page dédiée.

L'ouverture de la concertation est proposée sur une période de 6 semaines à partir du 15 décembre 2023.

Après avoir dressé le bilan de la concertation, la proposition finalisée des zonages, précisant les périmètres retenus, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

#### **15. Mise en place des accueils de loisirs sans hébergement avec repas le midi et garderies matin et soir de l'année civile 2024. Organisation générale et encadrement**

La commune de Wimille souhaite reconduire l'organisation d'un accueil de loisirs extrascolaires en faveur des enfants et des jeunes.

Dans ce cadre, il revient à l'Assemblée pour l'année 2024 d'autoriser les recrutements répondant aux taux d'encadrement réglementaires et d'examiner les conditions d'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs Extrascolaires sur la base des modalités suivantes :

##### **Session d'hiver**

- Localisation :
  - o Salle d'Activités Jeunesse (Espace Associatif Franck Lefebvre) pour les moins de 6 ans
  - o Espace Pilâtre de Rozier pour les 6/15 ans
- Durée exacte de la session d'Hiver :
  - o Du 26 février au 8 mars 2024 soit 10 jours ouvrables.
- Modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs :
  - o Activités prévues à raison de cinq jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures à 17 heures.
  - o Garderies : tous les jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 heures 45 à 9 heures et de 17 heures à 18 heures 15.
  - o Temps du repas : de 12 heures à 14 heures. La présence du midi est facultative, les enfants ne souhaitant pas participer au repas peuvent rentrer chez eux. Au cours de cette période, il y a poursuite du projet pédagogique mis en place par les animateurs. La commune prendra en charge la fourniture des repas qui seront livrés par une société privée, contre paiement.
- Effectifs des accueils de loisirs :
  - o 40 enfants âgés de moins de six ans.
  - o 70 enfants âgés de 6 à 15 ans.
- Encadrement pour la session et par structure :

- 1 directeur de plus de 21 ans titulaire des qualifications requises : BAFD ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFD stagiaire.
- animateurs titulaires du BAFA ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFA stagiaires.

Le nombre d'animateurs sera fixé définitivement en fonction des inscriptions effectivement reçues.

- Taux d'encadrement :

- 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.
- 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.
- Ne sont pas compris dans les effectifs d'encadrement minima les personnes qui, sans être titulaires de la qualification requise pour exercer des fonctions d'animation, interviennent dans le cadre des objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs sans hébergement.

- Acheminement des enfants du secteur de La Colonne :

La commune assurera l'acheminement des enfants du secteur de La Colonne (Espace Associatif Franck Lefebvre) et de la rue du R.P. Halluin par ses propres services.

### **Session de Printemps**

- Localisation :

- Salle d'Activités Jeunesse (Espace Associatif Franck Lefebvre) pour les moins de 6 ans
- Espace Pilâtre de Rozier pour les 6/15 ans

- Durée exacte de la session de Printemps :

- Du 22 avril au 3 mai 2024 soit 9 jours ouvrables.

- Modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs :

- Activités prévues à raison de cinq jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures à 17 heures.
- Garderies : tous les jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 heures 45 à 9 heures et de 17 heures à 18 heures 15.
- Temps du repas : de 12 heures à 14 heures. La présence du midi est facultative, les enfants ne souhaitant pas participer au repas peuvent rentrer chez eux. Au cours de cette période, il y a poursuite du projet pédagogique mis en place par les animateurs. La commune prendra en charge la fourniture des repas qui seront livrés par une société privée, contre paiement.

- Effectifs des accueils de loisirs :

- 40 enfants âgés de moins de six ans.
- 70 enfants âgés de 6 à 15 ans.

- Encadrement pour la session par structure :

- 1 directeur de plus de 21 ans titulaire des qualifications requises : BAFD ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFD stagiaire.
- animateurs titulaires du BAFA ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFA stagiaires.

Le nombre d'animateurs sera fixé définitivement en fonction des inscriptions effectivement reçues.

- Taux d'encadrement :

- 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.
- 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

○ Ne sont pas compris dans les effectifs d'encadrement minima les personnes qui, sans être titulaires de la qualification requise pour exercer des fonctions d'animation, interviennent dans le cadre des objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs sans hébergement.

- Acheminement des enfants du secteur de La Colonne :

La commune assurera l'acheminement des enfants du secteur de La Colonne (Espace Associatif Franck Lefebvre) de la rue du R.P. Halluin par ses propres services.

### **Session de Juillet**

- Localisation :

○ Salle d'Activités Jeunesse (Espace Associatif Franck Lefebvre) pour les moins de 6 ans

○ Complexe du Sacré Cœur pour les 6/15 ans

- Durée exacte de la session de juillet :

○ Du 8 juillet au 26 juillet 2024 soit 15 jours ouvrables.

- Modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs :

○ Activités prévues à raison de cinq jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures à 17 heures.

○ Garderies : tous les jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 heures 45 à 9 heures et de 17 heures à 18 heures 15.

○ Temps du repas : de 12 heures à 14 heures. La présence du midi est facultative, les enfants ne souhaitant pas participer au repas peuvent rentrer chez eux. Au cours de cette période, il y a poursuite du projet pédagogique mis en place par les animateurs. La commune prendra en charge la fourniture des repas qui seront livrés par une société privée, contre paiement.

- Effectifs des accueils de loisirs :

○ 40 enfants âgés de moins de six ans.

○ 70 enfants âgés de 6 à 15 ans.

- Encadrement pour la session par structure :

○ 1 directeur de plus de 21 ans titulaire des qualifications requises : BAFD ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFD stagiaire.

○ Animateurs titulaires du BAFA ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFA stagiaires.

Le nombre d'animateurs sera fixé définitivement en fonction des inscriptions effectivement reçues.

- Taux d'encadrement :

○ 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.

○ 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

○ Ne sont pas compris dans les effectifs d'encadrement minima les personnes qui, sans être titulaires de la qualification requise pour exercer des fonctions d'animation, interviennent dans le cadre des objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs sans hébergement.

- Acheminement des enfants du secteur de La Colonne :

La commune assurera l'acheminement des enfants du secteur de La Colonne (Espace Associatif Franck Lefebvre) et de la rue du R.P. Halluin par ses propres services.

## Session d'Août

- Localisation :
  - o Salle d'Activités Jeunesse (Espace Associatif Franck Lefebvre) pour les moins de 6 ans
  - o Complexe du Sacré Cœur pour les 6/15 ans
- Durée exacte de la session d'août :
  - o Du 29 juillet au 23 août 2024 soit 19 jours ouvrables.
- Modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs :
  - o Activités prévues à raison de cinq jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures à 17 heures.
  - o Garderies : tous les jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 heures 45 à 9 heures et de 17 heures à 18 heures 15.
  - o Temps du repas : de 12 heures à 14 heures. La présence du midi est facultative, les enfants ne souhaitant pas participer au repas peuvent rentrer chez eux. Au cours de cette période, il y a poursuite du projet pédagogique mis en place par les animateurs. La commune prendra en charge la fourniture des repas qui seront livrés par une société privée, contre paiement.
- Effectifs des accueils de loisirs :
  - o 40 enfants âgés de moins de six ans.
  - o 70 enfants âgés de 6 à 15 ans.
- Encadrement pour la session par structure :
  - o 1 directeur de plus de 21 ans titulaire des qualifications requises : BAFD ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFD stagiaire.
  - o Animateurs titulaires du BAFA ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFA stagiaires.

Le nombre d'animateurs sera fixé définitivement en fonction des inscriptions effectivement reçues.

- Taux d'encadrement :
  - o 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.
  - o 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.
  - o Ne sont pas compris dans les effectifs d'encadrement minima les personnes qui, sans être titulaires de la qualification requise pour exercer des fonctions d'animation, interviennent dans le cadre des objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs sans hébergement.
- Acheminement des enfants du secteur de La Colonne :

La commune assurera l'acheminement des enfants du secteur de La Colonne (Espace Associatif Franck Lefebvre) et de la rue du R.P. Halluin par ses propres services.

## Session d'Octobre

- Localisation :
  - o Salle d'Activités Jeunesse (Espace Associatif Franck Lefebvre) pour les moins de 6 ans
  - o Espace Pilâtre de Rozier pour les 6/15 ans
- Durée exacte de la session d'octobre :

○ Du 21 octobre au 31 octobre 2024 soit 9 jours ouvrables.

- Modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs :

○ Activités prévues à raison de cinq jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 heures à 17 heures.

○ Garderies : tous les jours (hors jours fériés) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 heures 45 à 9 heures et de 17 heures à 18 heures 15.

○ Temps du repas : de 12 heures à 14 heures. La présence du midi est facultative, les enfants ne souhaitant pas participer au repas peuvent rentrer chez eux. Au cours de cette période, il y a poursuite du projet pédagogique mis en place par les animateurs. La commune prendra en charge la fourniture des repas qui seront livrés par une société privée, contre paiement.

- Effectifs des accueils de loisirs :

○ 40 enfants âgés de moins de six ans.

○ 70 enfants âgés de 6 à 15 ans.

- Encadrement pour la session par structure :

○ 1 directeur de plus de 21 ans titulaire des qualifications requises : BAFD ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFD stagiaire.

○ Animateurs titulaires du BAFA ou diplômes équivalents ou supérieurs, BAFA stagiaires.

Le nombre d'animateurs sera fixé définitivement en fonction des inscriptions effectivement reçues.

- Taux d'encadrement :

○ 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.

○ 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

○ Ne sont pas compris dans les effectifs d'encadrement minima les personnes qui, sans être titulaires de la qualification requise pour exercer des fonctions d'animation, interviennent dans le cadre des objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs sans hébergement.

- Acheminement des enfants du secteur de La Colonne :

La commune assurera l'acheminement des enfants du secteur de La Colonne (Espace Associatif Franck Lefebvre) et de la rue du R.P. Halluin par ses propres services.

## **16. Rémunération des équipes d'animations des accueils de loisirs extrascolaires**

L'intérêt suscité chez les enfants et les jeunes par l'organisation d'un accueil de loisirs extrascolaire justifie en 2024 de reconduire cette offre en direction du public concerné.

Le respect des taux d'encadrement réglementaire nécessite le recrutement par la commune de personnel non permanent afin de pourvoir aux postes de directeurs, directeurs adjoints et animateurs qui encadreront les accueils de loisirs organisés sur l'année.

Ce personnel sera recruté dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif qui constitue un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs permettant de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Il est donc proposé de bien vouloir adopter les conditions d'emploi et le principe de rémunération forfaitaire tels que définis ci-dessous des membres des équipes d'animations des Accueils Collectifs de Mineurs Extrascolaires qui seront organisés en 2024 :

## Rémunération des membres des équipes d'animation

- Rémunération du directeur et des animateurs suivant barème ci-dessous détaillé :
- Directeurs 21 ans révolus :
  - o avec brevet d'aptitude BAFD ou diplôme supérieur 56.06€ par jour
  - o en cours de formation BAFD ou diplôme supérieur 48.17€ par jour
  - o avec BAFA 45.09€ par jour
- Directeurs adjoints :
  - o avec BAFA, brevet d'aptitude BAFD ou diplôme supérieur 44.56€ par jour
- Animateurs :
  - o avec BAFA, équivalent ou diplôme supérieur 41.46€ par jour
  - o avec stage de formation 38.37€ par jour
  - o sans formation 22.77€ par jour

(\*) en cas de difficultés de recrutement d'animateurs majeurs, des animateurs âgés de 17 à 18 ans pourront être acceptés dans la mesure où ils auront effectué un stage de formation BAFA « satisfaisant ».

- Animateurs adjoints âgés de 16 à 18 ans :
  - o avec stage de formation d'animateur 26.78€ par jour
  - o sans formation 19.04€ par jour
  - o indemnité pour moniteur sans diplôme 83.06€ par mois

## Compléments de rémunération des membres des équipes d'animation

- **Prime de direction pour le directeur en fonction du bon déroulement de la session :**
  - o Sessions des Petites Vacances Scolaires 50.65 € par session
  - o Sessions Estivales 162.61 € par session
- **Majorations :**
  - o Attestation de formation aux premiers secours 5.76 € par jour
  - o Brevet officiel de surveillant de baignade 5.76 € par jour
  - o Garderie :
    - Directeur et directeur adjoint 5.97 €
    - Animateur 5.76 €
  - o Repas ou pique-nique :
    - Directeur ou directeur adjoint 6.08 €
    - Animateur 3.91 €
  - o Camping :
    - Directeur et directeur adjoint 22.00 € par jour
    - Animateur 22.00 € par jour
- **A chaque session, le nombre de jours de rémunération sera majoré :**
  - o pour le directeur et le directeur adjoint :

- de 1 jour lors des sessions des Petites Vacances Scolaires,
- de 5 jours lors des sessions estivales

Cette majoration est effectuée pour tenir compte de l'accueil, du recensement et de l'inscription des enfants, du fonctionnement de la régie de recette et de la reddition des comptes.

- pour les animateurs ayant effectué la totalité de la session :
  - de 1 jour lors des sessions des Petites Vacances Scolaires,
  - de 2 jours lors des sessions des Estivales.

Cette majoration est effectuée pour tenir compte de la préparation et de la mise en place du matériel et de la remise en place des installations à la clôture de l'ACM.

### **Repos quotidien et hebdomadaire**

Les contrats de travail sont des contrats à temps plein : 35 heures.

Cette durée de travail peut varier sur toute ou partie de la période d'emploi sur demande de la collectivité, pour répondre aux besoins et aux nécessités du service public. Dans cette situation le programme indicatif de la répartition de la durée du travail sur la période d'exécution du besoin sera communiqué à l'intéressé dans les meilleurs délais.

Toutefois,

- Le nombre d'heures effectué par semaine ne doit pas dépasser 48 heures sur une période de six mois consécutifs.
- L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24 heures consécutives minimum par période de sept jours.
- L'employé bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois est réduit ou supprimé selon que l'employé est logé sur place (présence permanente sur le lieu d'accueil) ou à son domicile.

Le repos quotidien est alors remplacé par un repos compensateur équivalent à 11 heures par jour. Il peut être pris de manière fractionnée de la manière suivante :

- Une partie en repos
- L'autre partie à l'issue du séjour

Dans le cadre d'un séjour de trois jours, il est possible d'accorder 33 heures de repos à l'issue du séjour (soit 3 fois 11 heures).

#### **- Congés payés :**

La rémunération du directeur et directeur adjoint et des animateurs sera majorée de 1/10<sup>ème</sup> pour tenir compte des congés payés.

#### **- Remboursement des frais de visites médicales obligatoires et préalables à la nomination des animateurs et animatrices :**

Sachant que cette visite auprès d'un médecin assermenté n'est pas prise en charge par la CPAM, la commune remboursera à chacun des animateurs le coût de la visite médicale sur présentation d'un justificatif (dépense à reprendre à l'article 6288.421 du budget de l'exercice en cours).

#### **- Frais de déplacements dans l'intérêt du service :**

Les frais de déplacements du directeur et directeur adjoint et le cas échéant des animateurs seront remboursés sur la base des indemnités de mission prévues pour les déplacements des personnels des collectivités locales et sur présentation d'un état kilométrique pour les frais de transport.

- **Déplacements divers dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs :**

La commune prendra en charge les factures résultant des frais de déplacements divers dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs.

- **Recrutement :**

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement du personnel d'encadrement et d'animation qui sera rémunéré sur les bases ci-dessus indiquées.

- **Délégation de pouvoirs :**

D'une façon générale, Monsieur le Maire est chargé de mener à bien l'organisation et le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs.

**17. Création de postes d'animateurs intervenant dans le cadre de la mise en place des actions « Quartiers Jeunes été 2024 »**

La mise en place du projet d'actions « Quartiers Jeunes été 2024 » (anciennement Nos Quartiers d'été) lors des vacances estivales suppose le recrutement d'animateurs.

La réflexion menée par le service Education-Jeunesse a permis d'identifier les besoins, à savoir :

- 2 animateurs en juillet et 2 animateurs en août.

Ce personnel sera recruté dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif qui constitue un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs permettant de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Il est proposé d'adopter les conditions d'emploi et le principe de rémunération forfaitaire tels que définis ci-dessous des membres des équipes d'animations.

**Rémunération des animateurs**

La période d'activité se confond avec les vacances scolaires estivales 2024.

Il est proposé d'adopter la rémunération des animateurs suivant le barème ci-dessous détaillé :

**Animateur :**

avec BAFA, équivalent ou diplôme supérieur	41.46 € par jour
avec stage de formation	38.37 € par jour
sans formation	22.77 € par jour

**Animateur adjoint de 17 à 18 ans :**

avec stage de formation d'animateur	26.78 € par jour
sans formation	19.04 € par jour

**Repos quotidien et hebdomadaire :**

Les contrats de travail sont des contrats à temps plein : 35 heures.

Cette durée de travail peut varier sur toute ou partie de la période d'emploi sur demande de la collectivité, pour répondre aux besoins et aux nécessités du service public. Dans cette situation le programme indicatif de la répartition de la durée du travail sur la période d'exécution du besoin sera communiqué à l'intéressé dans les meilleurs délais.

Toutefois,

- Le nombre d'heures effectué par semaine ne doit pas dépasser 48 heures sur une période de six mois consécutifs.

- L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24 heures consécutives minimum par période de sept jours.
- L'employé bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois être réduit ou supprimé selon que l'employé est logé sur place (présence permanente sur le lieu d'accueil) ou à son domicile.

Le repos quotidien est alors remplacé par un repos compensateur équivalent à 11 heures par jour. Il peut être pris de manière fractionnée de la manière suivante :

- Une partie en repos
- L'autre partie à l'issue du séjour

Dans le cadre d'un séjour de trois jours, il est possible d'accorder 33 heures de repos à l'issue du séjour (soit 3 fois 11 heures).

**Remboursement des frais de visites médicales obligatoires et préalables à la nomination des animateurs et animatrices :**

Sachant que cette visite auprès d'un médecin assermenté n'est pas prise en charge par la CPAM, la commune remboursera à chacun des animateurs le coût de la visite médicale sur présentation d'un justificatif (dépense à reprendre à l'article 6288.421 du budget de l'exercice en cours).

**Frais de déplacements dans l'intérêt du service :**

Les frais de déplacements des animateurs seront remboursés sur la base des indemnités de mission prévues pour les déplacements des personnels des collectivités locales et sur présentation d'un état kilométrique pour les frais de transport.

**Recrutement :**

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement du personnel d'encadrement et d'animation qui sera rémunéré sur les bases ci-dessus indiquées.

**Délégation de pouvoirs :**

D'une façon générale Monsieur le maire est chargé de mener à bien l'organisation et le fonctionnement des actions du projet « Quartiers Jeunes Été 2024 ».

**18. Demande de subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel nécessaire aux campings auprès de la CAF**

La mairie organise plusieurs Accueils Collectifs de Mineurs à chaque vacances scolaires.

En période estivale, des séjours de plusieurs jours sont proposés aux enfants dans le cadre des accueils de loisirs. Ces mini-camps nécessitent de disposer de matériel adapté pour les organiser : tentes collectives de couchage, tentes de stockage, lits de camp, tables valises, Etc.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

A) Évaluation des dépenses	
- 6 tentes Tipi pour les 3/5 ans .....	4 937.00€
Total HT .....	4 937.00€
TVA (20%) à préfinancer .....	987.40€
Total TTC .....	5 924.40€

B) Estimation des recettes	
- Subvention investissement .....	1 974.80€
- Autofinancement .....	2 962.20€
Total HT .....	4 937.00€
TVA (20%) à préfinancer .....	987.40€
Total TTC .....	5 924.40€

Il est proposé de solliciter une subvention d'investissement auprès de la CAF.

## **19. Demande de subvention DSIL atelier numérique citoyen**

La commune de Wimille porte le projet de l'atelier numérique citoyen pour lutter contre la fracture numérique, l'illectronisme, travaille l'inclusion numérique, la lutte contre l'illettrisme, œuvre vers un numérique éthique et responsable.

Le projet s'inscrit dans le projet scientifique culturel éducatif et social de la médiathèque sur son axe du numérique et des droits culturels.

Il répond en ce sens aux critères du Département du Pas-de-Calais sur l'inclusion numérique, de la médiathèque départementale du Pas-de-Calais et des axes du ministère de la Culture.

L'atelier numérique citoyen intègre l'axe 5 « fournir l'accès aux équipements services publics à l'offre culturel et de loisirs pour lutter contre la fracture numérique, culturelle et sociale » du dispositif Petites Villes de Demain. L'atelier numérique citoyen est une continuité et un ajustement du projet voté le 24/11/22 dernier. La Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais accompagne depuis la première version le projet jusqu'en 2024 en maintenant la subvention.

L'atelier numérique citoyen permettra ainsi de faire le lien de la médiathèque avec les différents services dans son approche sur l'inclusion numérique, auprès des jeunes (Ecoles, ACM...), des séniors (habitat inclusif...), des personnes en recherche d'emploi, insertion (CCAS, partenaires sociaux : AMIE, Pas de Calais Habitat...)

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

### **A) Evaluation des dépenses**

- Œuvre tranchée réseau.....	6 212.50 €
- Etude .....	1 800.00 €
- Aménagement salle.....	9 854.93 €
- Installation fibre et informatique.....	10 170.23 €
- Serrurerie.....	306.98 €
TOTAL HT.....	28 344.64 €
TVA (20 %) à préfinancer.....	5 668,93 €
TOTAL TTC.....	34 013,57 €

### **B) Estimation des recettes**

- DSIL (30 %) .....	8 503.20 €
- Autofinancement (70%) .....	19 841.44 €
TOTAL HT.....	28 344.64 €
TVA (20 %) à préfinancer.....	5 668.93 €
TOTAL TTC.....	34 013.57 €

Il est proposé de solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement local 2024.

## **20. Demande de subvention au titre de la DETR 2024 relative aux travaux d'aménagement en lien avec la sécurisation du Hameau de la Poterie**

La commune de Wimille souhaite effectuer des travaux d'aménagement en lien avec la sécurisation du Hameau de la Poterie.

En effet, du fait du développement de la zone d'aménagement concertée du Vallon des Muriers cet espace nécessite des aménagements appréhendant la vie locale, imposant les vitesses correspondantes, et apportant ainsi une réponse aux problèmes de sécurité.

Les travaux envisagés sont :

- Création de plateaux surélevés,
- Changement de priorité,
- Création d'une zone de parking,
- Création d'un ilot de refuge,
- Coussins berlinois.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 114 822.50 euros HT se décomposant de la manière suivante :

- Travaux.....106 077.50€ HT
- Maîtrise d'œuvre.....8 745.00€ HT

Ces travaux s'inscrivent dans la catégorie d'opérations éligibles de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de la « création ou réparation de voiries, création de pistes cyclables et d'aménagements pour piétons ».

Tout projet s'inscrivant dans cette opération est susceptible de recevoir une subvention de 20% maximum du montant HT des dépenses éligibles.

Dès lors, étant donné qu'il est établi que la réalisation de ce projet s'inscrit bien dans les opérations éligibles à la DETR 2024, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce projet et autoriser le Maire à solliciter cette subvention à hauteur de 20% des dépenses éligibles.

## **21. Publicité des décisions du Maire**

Par délibérations du 27 mai 2020 et du 1<sup>er</sup> mars 2023, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Antoine LOGIÉ pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 – Article L 2122-22.4 du C.G.C.T. : préparation, passation, exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et L 2122-22.6 du C.G.C.T. : conclusion des contrats d'assurance :

**Décision du maire n° 2023-27 du 22 septembre 2023**

**. AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 2022-21 RELATIF AUX ASSURANCES DE LA VILLE – LOT 6 RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL AVEC LA SOCIETE GROUPAMA NORD-EST A REIMS 51721 ;**

. L'avenant a pour objet une hausse du taux d'appel des cotisations, passant de 6.54 % à 7.85 % de la masse salariale des agents affiliés CNRACL. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

2 – Article L 2122-22.2 du C.G.C.T : décision relative aux tarifs de la régie de recettes pour l'organisation d'activités ponctuelles :

**Décision du maire n° 2023-28 du 12 octobre 2023**

**. DROIT DE PLACE POUR LES EMPLACEMENTS DU MARCHÉ DE NOËL DU SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023 À L'ESPACE PILATRE DE ROZIER DE WIMILLE. MARCHÉ ORGANISÉ PAR LA COMMUNE DE WIMILLE ;**

. Droit de place fixé à 12 € pour les wimillois et à 20 € pour les extérieurs.

**Décision du maire n° 2023-29 du 12 octobre 2023**

**. TARIF DU REPAS ANNUEL DES AÎNÉS AGÉS DE PLUS DE 70 ANS, ORGANISÉ PAR LA COMMUNE DE WIMILLE LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 AUX JARDINS DE LA MATELOTE À WIMILLE ;**

. Tarif fixé à 35 € TTC pour les conjoints des élus et pour les accompagnants extérieurs. Et à 10 € TTC pour les accompagnants qui résident à Wimille et qui ont moins de 70 ans.

**Décision du maire n° 2023-30 du 12 octobre 2023**

**. DROIT DE PLACE POUR PARTICIPER AU CROSS DE LA SAINT NICOLAS ORGANISÉ PAR LA COMMUNE DE WIMILLE LE DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023 À PARTIR DE 9H00 À LA PLAINE D'HOULOUE ;**

. Droit de place fixé à 7 € pour les pré-inscrits et à 8 € pour les personnes s'inscrivant le jour même.

**Décision du maire n° 2023-31 du 12 octobre 2023**

**. DROIT DE PLACE POUR LA MASTER CLASS (AVEC SYLVAIN NOËL ET HELENE TYSMAN) ET LE CONCERT DE NOUVEL AN D'HELENE TYSMAN ORGANISÉS PAR LA MAIRIE DE WIMILLE LE SAMEDI 13 ET LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024 ;**

. Droit de place fixé à 10 € pour participer à la Master Class avec Sylvain Noël du 13 janvier 2024 et à 20 € pour participer à la Master Class avec Hélène Tysman du 13 janvier 2024.

15 € en tarif plein et à 10 € en tarif réduit pour assister au concert du 14 janvier 2024. Le tarif réduit concerne les moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emplois, allocataires RSA/AAH sur présentation d'un justificatif.

**Décision du maire n° 2023-32 du 17 octobre 2023**

**. DROITS DE PLACE POUR LE SPECTACLE DES THIBAUTINS INTITULÉ « AU THÉÂTRE CE SOIR » EN REPRÉSENTATION LE SAMEDI 3 FÉVRIER 2024 ET LE DIMANCHE 4 FÉVRIER 2024 ET LE SPECTACLE DE LA COMPAGNIE SYLVIE AND CO(Q)S INTITULÉ « L'MEILLEUR DU PIRE » EN REPRÉSENTATION LE VENDREDI 16 FÉVRIER 2024 À LA CONFISERIE À WIMILLE ;**

. Droits de place pour le spectacle des Thibautins « Au théâtre ce soir » et de Sylvie and Co(q)s « L'Meilleur du pire » sont fixés à 10 € en tarif plein et à 5 € en tarif réduit. Le tarif réduit concerne les moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emplois, allocataires RSA/AAH sur présentation d'un justificatif.

3 – Article L 2122-22.15 du C.G.C.T : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 40 à 55 pour l'année 2023 ont fait l'objet d'une réponse négative.